

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	
Etranger.	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	

Le numero 0,25 NF. — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,20 N.F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 63-82 du 5 mars 1963 relatif à la représentation des époux français, p. 258.

Décret du 22 février 1963 portant remise de peines, p. 258.

Arrêté du 4 janvier 1963, portant délégation dans les fonctions de juge au tribunal de grande instance d'Alger, p. 258.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté et avis du 18 février 1963 relatifs à l'homologation des opérations de constitution de l'état civil des membres de la fraction de Rebaia du nord, tribus des Achèches, domiciliés dans les communes de Behima et de Sidi-Aoun, arrondissement d'ElOued, département des Oasis, p. 259.

Arrêté du 20 février 1963 portant homologation des travaux de constitution de l'état civil de la commune de Rogassa tribu des Ouled-Ziad-Gheraba, p. 259.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 4 février 1963, portant nomination d'un contrôleur foncier, p. 259.

Arrêtés des 9, 12 et 14 février 1963, portant délégation, détachement, recrutement ou nomination dans les fonctions d'inspecteurs ou de contrôleurs des impôts, p. 259.

Avis donnant la liste des intermédiaires agréés provisoirement pour exécuter les opérations de change avec l'étranger, p. 263.

Décision du 6 mars 1963 relative au parc automobile du ministère des anciens moudjahidine et victimes de la guerre, p. 263.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 8 mars 1963 portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures dit « Berriane » détenu par la société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie et avis relatif aux surfaces déclarées libres après renouvellement dudit permis, p. 264.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION

Décret n° 63-81 du 5 mars 1963 relatif à l'algérianisation des navires, p. 265.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 6 mars 1963 portant création d'une société de secours minière, p. 266.

Arrêtés du 3 janvier et 23 février 1963 portant agrément de contrôleurs de caisses de sécurité sociale, p. 266.

Arrêté du 20 février 1963 chargeant à titre provisoire des opérations financières de la caisse de compensation des allocations familiales de l'industrie extractive, p. 266.

Arrêté du 6 mars 1963 portant institution d'un comité provisoire de gestion de la caisse algérienne d'assurance vieillesse, p. 267.

Arrêté du 7 mars 1963 portant modification, quant aux modalités de remboursement, des frais de cure thermique des arrêtés des 19 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance maladie dans le secteur non-agricole et 23 novembre 1959 relatif au fonds social institué au sein de chaque ca. d'assurances sociales du secteur non-agricole, p. 267.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DU TOURISME.

Décret n° 63-73 du 4 mars 1963 portant organisation du ministère de la jeunesse des sports et du tourisme, p. 268.

Décret n° 63-75 du 4 mars 1963 modifiant l'ordonnance n° 62-027 du 25 août 1962 portant création de l'office national algérien du tourisme, p. 268.

Décret n° 63-77 du 4 mars 1963 relatif à la protection touristique du littoral, p. 269.

Décret n° 63-78 du 4 mars 1963 portant rattachement du service de l'éducation surveillée au ministère de la jeunesse des sports et du tourisme, p. 269.

Décret n° 63-79 du 4 mars 1963 portant rattachement du service de l'artisanat d'art au ministère de la jeunesse des sports et du tourisme, 270.

Décret n° 63-83 du 5 mars 1963 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants, p. 270.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté interministériel du 1^{er} mars 1963 relatif aux bandes d'actualités filmées projetées dans les salles de spectacles, p. 271.

..

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Avis d'appel d'offres :

— Opération reconstruction, p. 271.

— Transformation d'un centre tuberculeux à Orléansville en hôpital général, p. 272.

Mise en demeure d'entrepreneurs, p. 272.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 63-82 du 5 mars 1963 relatif à la présentation des époux français.

Le chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre des postes et télécommunications, du ministre du travail et des affaires sociales,

Décète :

Article 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires et sur le vu d'un certificat délivré par les agents diplomatiques ou consulaires français, tout époux français pourra représenter, en Algérie, le conjoint non séparé de corps et hors d'état de manifester sa volonté en raison des événements survenus en Algérie, et effectuer tous actes de retraits de fonds en particulier dans les banques, les établissements financiers enregistrés par le Conseil National du Crédit, la Caisse des Dépôts et Consignations, les caisses de crédit municipal, les caisses de crédit agricole mutuel, les caisses de crédit mutuel, les centres de chèques postaux, les recettes des postes et télécommunications, les caisses d'épargne, chez les agents de change, les trésoriers payeurs généraux, les trésoriers principaux, les receveurs particuliers des finances, les notaires, et pour la perception des montants des rémunérations, salaires, indemnités, pensions et prestations de caractère familial ou social.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre des postes et télécommunications, le ministre du travail et des affaires sociales, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Alger, le 5 mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de la justice,
garde des sceaux,
A. BENTOUMI

Le ministre des affaires étrangères,
M. KHEMISTI.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Le ministre des postes
et télécommunications,
Moussa HASSANI.

Le ministre de l'intérieur,
A. MEDEGHRI.

Le ministre du travail
et des affaires sociales,
B. BOUMAZA.

Décret du 22 février 1963 portant remise de peines.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Décète :

Article 1^{er}. — Remise gracieuse du restant de leur peine est faite aux condamnés ci-dessous mentionnés, sous réserve qu'ils n'encourent pas d'autres condamnations pour crime ou délit pendant une période de cinq ans :

Bougera Daoudi, Arbadji Mohamed, Chabouti Hamoud, détenus à la Maison d'Arrêt d'Alger.

Imegaoudene Mahmoud, Hadj Kadem (ou Kacem) Hamoud Ben Mohamed, détenus à la Maison d'Arrêt de Blida.

Guerziz Yahia, Bedir Mohamed, Kaddour Djebbar Adda, Belmehel Mohamed, Bentaieb Abdelkader, détenus à l'établissement pénitentiaire d'Orléansville.

Bouallag Abdelmadjid, Mansour Mohamed Salah, détenus à la Maison d'Arrêt de Constantine.

Hadrine Saïd, Antar Ali, Kerroum Abdelkader, Bayou Kadour, Benaricha Habib, détenus à la Maison d'Arrêt d'Oran.

Khodja Youcef, Hadji Tahar, détenus à la Maison d'Arrêt de Sidi-Bel-Abbès.

Telle Maâmar, Hadraoui Abdellah, détenus à la Maison d'Arrêt de Mostaganem.

Khaldi Brahim, détenu à la Maison d'Arrêt de Tlemcen.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Alger, le 22 février 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de la justice,
garde des sceaux,
A. BENTOUMI.

Arrêté du 4 janvier 1963, portant délégation dans les fonctions de juge au tribunal de grande instance d'Alger.

Par arrêté en date du 4 janvier 1963, M. Guirand Marc, juge au tribunal de grande instance de Blida, est délégué dans les mêmes fonctions au tribunal de grande instance d'Alger en remplacement de M. Dalquie, remis à la disposition du Gouvernement français.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 18 février 1963, relatif à l'homologation des opérations de constitution de l'état civil des membres de la fraction des Rebaia du Nord, tribu des Achèches, domiciliés dans la commune de Sidi-Aoun, arrondissement d'El-Oued, département des Oasis.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, reconduisant jusqu'à nouvel ordre la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu la loi du 23 mars 1882 sur la constitution de l'état civil des algériens notamment ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, notamment ses articles 23 et 24 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1955 prescrivant l'ouverture, le 1^{er} février 1956, des opérations de l'état-civil des musulmans dans la tribu des Achèches, fraction des Rebaia du Nord, commune mixte d'El-Oued ;

Vu les registres matrices constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil des membres de cette fraction domiciliés dans la commune de Sidi-Aoun, arrondissement d'El-Oued, ensemble le certificat du commissaire de l'état-civil et les pièces annexées ;

Considérant que les formalités prescrites par la loi et le décret susvisés ont été remplies et qu'il n'a pas été formulé de réclamations à l'encontre des conclusions du commissaire de l'état civil ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et générales,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil des membres de la fraction des Rebaia du Nord, tribu des Achèches, domiciliés dans la commune de Sidi-Aoun, arrondissement d'El-Oued, département des Oasis.

Art. 2. — Le directeur général des affaires politiques et générales et le préfet du département des Oasis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par un avis inséré au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, affiché et publié comme il est prescrit à l'article 24 du décret du 13 mars 1883.

Fait à Alger, le 18 février 1963.

A. MEDEGHRI.

Avis relatif à la constitution de l'état-civil des membres de la fraction des Rebaia du Nord, tribu des Achèches, domiciliés dans les communes de Behima et Sidi-Aoun, arrondissement d'El-Oued, département des Oasis.

Deux arrêtés du ministre de l'intérieur, en date du 18 février 1963 ont homologué le travail de constitution de l'état civil des membres de la fraction des Rebaia du Nord, tribu des Achèches, domiciliés dans les communes suivantes :

- Behima, arrondissement d'El-Oued (Oasis) ;
- Sidi-Aoun, arrondissement d'El-Oued (Oasis).

A compter de l'insertion du présent avis sont exécutoires les prescriptions contenues dans les articles 14 et 16 de la loi du 23 mars 1882 modifiée par la loi du 2 avril 1930, sur l'état civil des habitants de l'Algérie.

Arrêté du 20 février 1963 portant homologation des travaux de constitution de l'état-civil de la commune de Rogassa, tribu des Ouled-Ziad-Gheraba.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-197 du 31 décembre 1962 reconduisant jusqu'à nouvel ordre la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu la loi du 23 mars 1882 sur la constitution de l'état civil des algériens notamment les articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, notamment ses articles 23 et 24 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1962 prescrivant l'ouverture, le 1^{er} janvier 1963 des opérations de l'état-civil des musulmans des Ouled-Ziad-Gheraba (Commune de Rogassa, arrondissement de Géryville).

Vu les registres matrices constatant les résultats des travaux de constitution de l'état-civil pour ladite commune, les conclusions du commissaire de l'état-civil ;

Considérant que les formalités prescrites par la loi et le décret susvisés ont été remplies et qu'il n'a pas été formulé de réclamation à l'encontre des conclusions du commissaire de l'état-civil ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et générales,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont homologués les travaux de constitution de l'état-civil de la commune de Rogassa tribu des Ouled-Ziad-Gheraba tels qu'ils résultent des documents réglementaires produits à cet effet.

Art. 2. — Le directeur général des affaires politiques et générales et le préfet de Saïda sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par un avis inséré au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, affiché et publié comme il est prescrit à l'article 24 du décret du 13 mars 1883.

Fait à Alger, le 20 février 1963.

A. MEDEGHRI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 4 février 1963 portant nomination d'un contrôleur foncier.

Par arrêté du 4 février 1963 Mme Bureau Geneviève née Desplaces, calculateur dessinateur contractuel du service de l'organisation foncière et du cadastre est nommée en qualité de contrôleur foncier du 1^{er} échelon stagiaire (indice brut 210) avec r.n.g d'ancienneté du 20 juillet 1962 et effet pécuniaire du 1^{er} août 1962.

Arrêtés des 9, 12 et 14 février 1963, portant délégation, détachement, recrutement, ou nomination dans les fonctions d'inspecteurs ou de contrôleurs des impôts.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Bencheriet Selim est recruté en qualité de contrôleur des impôts (3^e échelon), à compter du 20 juillet 1962, date de son installation, à l'indice 250.

M. Bencheriet Selim est détaché dans son nouvel emploi à compter du même jour.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Merabet Aïssa est recruté en qualité de contrôleur des impôts, à compter du 20 juillet 1962, date de son installation, à l'indice brut : 250.

M. Merabet Aïssa est détaché dans son nouvel emploi à compter du même jour.

Par arrêté du 9 février 1963, Mlle Chioua Lella est recrutée en qualité de contrôleur des impôts, à l'indice net 185 (indice brut : 210), à compter du 1^{er} décembre 1962, date de son installation.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Keriouï Salah est recruté en qualité de contrôleur, à compter du 23 octobre 1962, date de son installation, à l'indice brut 210.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Meguini Hocine est recruté en qualité de contrôleur, à compter du 7 décembre 1962, date de son installation, à l'indice brut 210.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Adjäll Chihab Eddine est recruté en qualité de contrôleur, à compter du 15 octobre 1962, date de son installation, à l'indice brut 210.

Par arrêté du 9 février 1963, Mlle Fadel Louisa est recrutée en qualité de contrôleur, à compter du 31 octobre 1962, date de son installation, à l'indice brut 210.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Bellal Madjid est recruté en qualité de contrôleur des impôts (4^e échelon), à compter du 20 novembre 1962 date de son installation, à l'indice brut 270.

M. Bellal Madjid est détaché dans son nouvel emploi à compter du même jour.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Abbou Maklouf est recruté en qualité de contrôleur des impôts 1^{er} échelon, à compter du 27 décembre 1962, date de son installation, à l'indice brut 210.

Par arrêté du 9 février 1963, Mlle Lakhal Barkaoum est recrutée en qualité de contrôleur des impôts, à l'indice net 185 (indice brut : 210), à compter du 1^{er} décembre 1962, date de son installation.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Benlehchill Abdelhamid est recruté en qualité de contrôleur des impôts, à l'indice net 200 (indice brut : 230), à compter du 1^{er} décembre 1962, date de son installation.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Tlemsani Mohamed Salah est recruté en qualité de contrôleur des impôts, à l'indice net 200 (indice brut : 230), à compter du 25 décembre 1962, date de son installation.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Bouabid Abdelhamid est recruté en qualité de contrôleur des impôts, à l'indice net 185 (indice brut : 210), à compter du 24 novembre 1962, date de son installation.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Boulaa Mohamed est recruté en qualité de contrôleur des impôts; à l'indice net 185 (indice brut : 210), à compter du 20 décembre 1962, date de son installation.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Benyezzar Abdelkader est recruté en qualité de contrôleur des impôts, à l'indice net 230 (indice brut : 270), à compter du 1^{er} décembre 1962, date de son installation.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Seffih Ahmed est recruté en qualité de contrôleur des impôts, à l'indice net 185 (indice brut : 210), à compter du 17 décembre 1962, date de son installation.

Par arrêté du 9 février 1963 M. Gomri Tahar est recruté en qualité de contrôleur des impôts, à l'indice net 185 (indice brut : 210), à compter du 1^{er} décembre 1962, date de son installation.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Mekahli Tayeb est recruté en qualité de contrôleur des impôts, à l'indice net 185 (indice brut : 210), à compter du 17 décembre 1962, date de son installation.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Chami Nourredine est recruté en qualité de contrôleur des impôts, à l'indice net 185 (indice brut : 210), à compter du 21 novembre 1962, date de son installation.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Belamri Boualem est recruté en qualité de contrôleur des impôts, à l'indice net 200 (indice brut : 230), à compter du 21 novembre 1962, date de son installation.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Endregat Saddock Mouley Ahmed est nommé en qualité de contrôleur des impôts (3^e échelon), à compter du 30 novembre 1962, date de son installation, à l'indice 250.

M. Endregat Saddock Moulay Ahmed est détaché dans son nouvel emploi à compter du même jour.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Boussadi Mohamed, agent de bureau 3^e échelon, est détaché dans les fonctions de contrôleur des impôts (enregistrement) 1^{er} échelon avec prise de rang d'ancienneté du 20 juillet 1962 et effet pécuniaire, à compter du 1^{er} août 1962; l'indice brut 210.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Ahmed Khoudja Abderrahim, agent intérimaire, est détaché dans les fonctions de contrôleur des impôts (enregistrement) 1^{er} échelon avec prise de rang d'ancienneté du 20 juillet 1962 et effet pécuniaire, à compter du 1^{er} août 1962, à l'indice brut 210.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Saggou Mohamed, agent de constatation 3^e échelon, est détaché dans les fonctions de contrôleur des impôts (enregistrement) 4^e échelon avec prise de rang d'ancienneté du 20 juillet 1962 et effet pécuniaire, à compter du 1^{er} août 1962, à l'indice brut 270.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Ben Ali Djilali est nommé en qualité de contrôleur des impôts au 1^{er} échelon (indice brut 210), à compter de la date d'installation dans ses nouvelles fonctions.

Par arrêté du 12 février 1963, M. Hadj Hamdi Mohamed, agent d'assiette 3^e échelon est nommé contrôleur des impôts directs 4^e échelon, indice brut 270, indice net 230, à compter du 20 juillet 1962, avec effet du 1^{er} août 1962.

Par arrêté du 12 février 1963, M. Bouaziz Bouaziz Ben Ahmed, agent d'assiette 2^e échelon, est nommé contrôleur des impôts directs 3^e échelon, indice brut 250, indice net 215, à compter du 20 juillet 1962, avec effet du 1^{er} août 1962.

Par arrêté du 12 février 1963, M. Laleg Menouer, agent d'assiette, 2^e échelon, est nommé contrôleur des impôts directs 3^e échelon, indice brut 250, indice net 215, à compter du 20 juillet 1962, effet du 1^{er} août 1962.

Par arrêté du 12 février 1963, M. Bennouar Chabane Hassen, agent de constatation 6^e échelon est détaché dans les fonctions de contrôleur des impôts (enregistrement 6^e échelon avec prise de rang d'ancienneté du 20 juillet 1962 et effet pécuniaire à compter du 1^{er} août 1962 à l'indice brut 310.

Par arrêté du 12 février 1963, M. Bouteflika Ali est recruté en qualité de contrôleur stagiaire des contributions diverses à compter du 2 novembre 1962 date de son installation à l'indice brut 210.

Par arrêté du 12 février 1963, M. Zerhouni Mohamed est recruté en qualité de contrôleur stagiaire des contributions diverses à compter du 17 décembre 1962 date de son installation à l'indice brut 210.

Par arrêté du 12 février 1963, M. Frutoso Yvon Gabriel est recruté en qualité de contrôleur stagiaire des contributions diverses à compter du 22 octobre 1962 date de son installation à l'indice brut 210.

Par arrêté du 12 février 1963, M. Boubchir Benamar est recruté en qualité de contrôleur stagiaire des contributions diverses à compter du 27 octobre 1962 date de son installation à l'indice brut 210.

Par arrêté du 12 février 1963, M. Bousoumah Mustapha est recruté en qualité de contrôleur stagiaire des contributions diverses à compter du 17 décembre 1962 date de son installation à l'indice brut 210.

Par arrêté du 12 février 1963, M. Chabani Mohamed est recruté en qualité de contrôleur stagiaire des contributions diverses à compter du 29 août 1962, date de son installation, à l'indice brut 210.

Par arrêté du 12 février 1963, M. Chadli Ouadah est recruté en qualité de contrôleur stagiaire des contributions diverses à compter de 3 décembre 1962 date de son installation à l'indice brut 210.

Par arrêté du 12 février 1963, Mlle Garcia Jeannine est recrutée en qualité de contrôleur stagiaire des contributions diverses à compter du 1^{er} décembre 1962 date de son installation à l'indice brut 210.

Par arrêté du 12 février 1963, Mme Cases Paule est recrutée en qualité de contrôleur stagiaire des contributions diverses à compter du 1^{er} décembre 1962 date de son installation à l'indice brut 210.

Par arrêté du 12 février 1963, M. Behlouli Zifat agent de constatation 2^e échelon indice brut 250 est recruté en qualité de contrôleur 3^e échelon à compter du 1^{er} août 1962 date de son installation, à l'indice net 215, brut 250.

Par arrêté du 12 février 1963, M. Bouikni Mohammed agent de constatation 2^e échelon indice brut 250 est nommé en qualité de contrôleur 3^e échelon à compter du 1^{er} août 1962 date de son installation à l'indice net 215 brut 250.

Par arrêté du 12 février 1963, M. Bouziane Mohamed agent de constatation 1^{er} échelon indice Brut 215 est nommé en qualité de contrôleur 2^e échelon à compter du 1^{er} août 1962 date de son installation à l'indice net 200 brut 230.

Par arrêté du 12 février 1963, M. Bouhired Rachid agent de constatation 3^e échelon (indice brut 255) est recruté en qualité de contrôleur 4^e échelon à compter du 1^{er} août 1962 date de son installation à l'indice net 230 (brut 270).

Par arrêté du 12 février 1963, M. Chergui Sellami, agent de constatation 5^e échelon indice B. 285 est nommé en qualité de contrôleur 5^e échelon à compter du 1^{er} août 1962 date de son installation à l'indice net 245 brut 290.

Par arrêté du 12 février 1963, M. Adane Belkacem, agent de constatation 4^e échelon indice brut 270, est nommé en qualité de contrôleur 4^e échelon à compter du 1^{er} août 1962 date de son installation, à l'indice net 230, brut 270.

Par arrêté du 12 février 1963, M. Ourzikène Smaïl, agent de constatation 1^{er} échelon (indice brut 215) est nommé en qualité de contrôleur 2^e échelon à compter du 1^{er} août 1962 date de son installation, à l'indice net 200 (brut 230).

Par arrêté du 12 février 1963, M. Bensahli Mustapha, agent de constatation 3^e échelon (indice brut 255) est recruté en qualité de contrôleur 4^e échelon à compter du 1^{er} août 1962 date de son installation à l'indice net 230 (brut 270).

Par arrêté du 12 février 1963, M. Dali Mohamed, agent de constatation 1^{er} échelon (indice brut 215) est nommé en qualité de contrôleur 2^e échelon à compter du 1^{er} août 1962 date de son installation à l'indice net 200 (brut 230).

Par arrêté du 12 février 1963, Mlle Touat Mahdia agent de constatation 3^e échelon (indice brut 255) est nommée en qualité de contrôleur 4^e échelon à compter du 1^{er} août 1962 date de son installation à l'indice net 230 (brut 270).

Par arrêté du 12 février 1963, M. Chebli Abdelaziz, agent de constatation 7^e échelon indice 305 est nommé en qualité de contrôleur 6^e échelon à compter du 1^{er} août 1962 date de son installation à l'indice net 259 (brut 310).

Par arrêté du 14 février 1963, M. Hocine Tahar, agent de constatation 3^e échelon est détaché dans les fonctions de contrôleur des impôts (enregistrement) 4^e échelon avec prise de rang d'ancienneté du 20 juillet 1962 et effet pécuniaire à compter du 1^{er} août 1962 à l'indice brut 270.

Par arrêté du 14 février 1963, M. El Robrini Mouloud agent de constatation 3^e échelon (indice 255) est nommé en qualité de contrôleur 4^e échelon à compter du 1^{er} août 1962, date de son installation à l'indice net 230 (brut 255).

Par arrêté du 14 février 1963, M. Attouche Saïd, agent de constatation 8^e échelon (indice brut 250), est nommé en qualité de contrôleur 6^e échelon, à compter du 1^{er} août 1962, date de son installation, à l'indice net 209 (brut 310).

Par arrêté du 14 février 1963, M. Hallouane Mouloud, agent de constatation 2^e échelon est nommé en qualité de contrôleur 3^e échelon, à compter du 1^{er} août 1962, date de son installation à l'indice net 215 (brut 250).

Par arrêté du 14 février 1963, M. Matoub Mohamed, agent de constatation 3^e échelon indice brut 255 est nommé en qualité de contrôleur 4^e échelon, à compter du 1^{er} août 1962, date de son installation à l'indice net 230 (brut 270).

Par arrêté du 14 février 1963 M. Zaoui Mohamed, agent de constatation 2^e échelon, est nommé en qualité de contrôleur 3^e échelon, à compter du 1^{er} août 1962, date de son installation à l'indice net 215 (brut 250).

Par arrêté du 14 février 1963, M. Kebir Mohamed, agent de constatation 9^e échelon (indice brut 315), est nommé en qualité de contrôleur 7^e échelon, à compter du 1^{er} août 1962, date de son installation à l'indice net 270 (brut 330).

Par arrêté du 14 février 1963, M. Allaoua Dahmane, agent de constatation 3^e échelon (indice brut 255), est nommé en qualité de contrôleur 4^e échelon, à compter du 1^{er} août 1962, date de son installation à l'indice net 230 (brut 270).

Par arrêté du 14 février 1963, M. Faci Mohamed, agent de constatation 1^{er} échelon indice brut 215, est nommé en qualité de contrôleur 2^e échelon, à compter du 1^{er} août 1962, date de son installation à l'indice net 200 (brut 230).

Par arrêté du 14 février 1963, M. Sadoudi Ahmed, agent de constatation 1^{er} échelon indice brut 190, est nommé en qualité de contrôleur 2^e échelon, à compter du 1^{er} août 1962, date de son installation à l'indice net 200 (brut 230).

Par arrêté du 14 février 1963, M. Remili Ben Athmane, agent de constatation 3^e échelon (indice brut 255), est nommé en qualité de contrôleur 4^e échelon, à compter du 1^{er} août 1962, date de son installation à l'indice net 230 (brut 270).

Par arrêté du 14 février 1963, M. Dif Mohamed, agent de constatation 4^e échelon (indice 270), est nommé en qualité de contrôleur 4^e échelon, à compter du 1^{er} août 1962, date de son installation à l'indice net 230 (brut 270).

Par arrêté du 14 février 1963, M. Medjaoui Mustapha, agent de constatation 3^e échelon indice brut 255, est nommé en qualité de contrôleur 4^e échelon, à compter du 1^{er} août 1962, date de son installation à l'indice net 230 (brut 270).

Par arrêté du 14 février 1963, M. Mezad Missoum, agent de constatation 2^e échelon, est nommé en qualité de contrôleur 3^e échelon, à compter du 1^{er} août 1962, date de son installation à l'indice net 215, indice brut 250.

Par arrêté du 14 février 1963, M. El-Garnazi Amar, agent de constatation 2^e échelon (indice 235), est nommé en qualité de contrôleur de 3^e échelon, à compter du 1^{er} août 1962, date de son installation à l'indice net 215 (brut 235).

Par arrêté du 14 février 1963, M. Mechtoub Abdelkader, agent de constatation 3^e échelon, est nommé en qualité de contrôleur 4^e échelon, à compter du 1^{er} août 1962, date de son installation à l'indice net 230 (indice brut 270).

Par arrêté du 14 février 1963, M. Hadj Naceur Achour, agent de constatation 3^e échelon indice brut 255, est nommé en qualité de contrôleur 4^e échelon, à compter du 1^{er} août 1962, date de son installation à l'indice net 230 (brut 270).

Par arrêté du 14 février 1963, M. Habib Achou Yaya Abdelkader est recruté en qualité de contrôleur stagiaire des contributions diverses, à compter du 14 novembre 1962, date de son installation à l'indice brut 210.

Par arrêté du 14 février 1963, M. Tridi Abdelhamid est recruté en qualité de contrôleur à compter du 6 novembre 1962, date de son installation à l'indice brut 210.

Par arrêté du 14 février 1963, M. Djender Mohamed est recruté en qualité de contrôleur à compter du 5 novembre 1962, date de son installation à l'indice brut 210.

Par arrêté du 14 février 1963, M. Degaicha Sadok est recruté en qualité de contrôleur à compter du 5 novembre 1962, date de son installation à l'indice brut 210.

Par arrêté du 14 février 1963, M. Lebboukh Bakhta est recruté en qualité de contrôleur stagiaire, à compter du 5 décembre 1962, date de son installation, à l'indice brut 210.

Par arrêté du 14 février 1963, M. Azdia Nourredine est recruté en qualité de contrôleur stagiaire, à compter du 4 décembre 1962, date de son installation, à l'indice brut 210.

Par arrêté du 14 février 1963, M. Bouchama Abdelkader est recruté en qualité de contrôleur stagiaire, à compter du 20 novembre 1962, date de son installation, à l'indice brut 210.

Par arrêté du 14 février 1963, M. Seladji Abdelghani est recruté en qualité de contrôleur stagiaire, à compter du 15 octobre 1962, date de son installation, à l'indice brut 210.

Par arrêté du 14 février 1963, M. Garmala Mohamed Saïd est recruté en qualité de contrôleur stagiaire, à compter du 1^{er} décembre 1962, date de son installation, à l'indice brut 210.

Par arrêté du 14 février 1963, M. Hamdan Fethi est recruté en qualité de contrôleur stagiaire, à compter du 17 septembre 1962, date de son installation, à l'indice brut 210.

Par arrêté du 14 février 1963, M. Khalfi Bouhadjar est recruté en qualité de contrôleur stagiaire, à compter du 9 novembre 1962, date de son installation, à l'indice brut 210.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Saadna Miloud agent de constatation des impôts 7^e échelon (indice brut 305) est délégué dans les fonctions d'inspecteur des impôts 2^e échelon (indice 335 brut) avec effet du 5 novembre 1962.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Bouhouareb Daoudi est nommé en qualité d'inspecteur des impôts 1^{er} échelon, à compter de la date d'installation dans ses nouvelles fonctions.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Aïssaoui Slimane est recruté en qualité d'inspecteur, à compter du 1^{er} décembre 1962, à l'indice net 225.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Bouzaher Abdelhamid est recruté en qualité d'inspecteur élève des impôts (indice brut 265 indice net 225) à compter du 1^{er} décembre 1962, date de son installation.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Djefjel Torki est recruté en qualité d'inspecteur des impôts, à l'indice net 225 (indice brut : 265) à compter du 1^{er} décembre 1962, date de son installation.

Par arrêté du 9 février 1963, M^{me} Djendi née Ramdane Nadia est recrutée en qualité d'inspecteur des impôts 1^{er} échelon (indice brut 300) à compter du 10 novembre 1962.

Par arrêté du 9 février 1963, Mlle Laidi Zohra est recrutée en qualité d'inspecteur des impôts 1^{er} échelon, à compter du 20 novembre 1962, date de son installation, à l'indice brut 300.

Par arrêté du 12 février 1963, M. Moubri Saïd, contrôleur 11^e échelon (indice 430 brut) est nommé en qualité d'inspecteur 5^e échelon à compter du 1^{er} août 1962, date de son installation, à l'indice net 360 (brut 455).

Par arrêté du 12 février 1963, M. Klein Jean contrôleur 2^e échelon est nommé en qualité d'inspecteur 1^{er} échelon à compter du 1^{er} août 1962, date de son installation, à l'indice net 250 (brut 300).

Par arrêté du 12 février 1963, Mme Sourbes Danielle, contrôleur 1^{er} échelon (indice brut : 185) est recrutée en qualité d'inspecteur 1^{er} échelon à compter du 1^{er} août 1962, date de son installation, à l'indice net 250 (brut 300).

Par arrêté du 14 février 1963, M. Hawani Hadj est recruté en qualité d'inspecteur des impôts, à compter du 1^{er} novembre 1962, date de son installation, à l'indice brut 265 (1^{er} échelon).

Par arrêté du 14 février 1963, M. Mihoubi Bachir est recruté en qualité d'inspecteur des impôts à compter du 5 novembre 1962 date de son installation, à l'indice brut 300.

Par arrêté du 14 février 1963, M. Roumane Mohamed, contrôleur 10^e échelon, est nommé inspecteur des impôts directs, 4^e échelon, indice brut 415 indice net 330, à compter du 20 juillet 1962 avec effet pécuniaire du 1^{er} août 1962.

Par arrêté du 14 février 1963, M. Aïtbourad Mehenna est intégré en qualité de Contrôleur stagiaire dans les cadres algériens à compter du 1^{er} décembre 1962 (indice brut 210 net 185).

Décision du 6 mars 1963 relative au parc automobile du ministère des anciens moudjahidines et des victimes de la guerre.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 62-032 du 21 août 1962 portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables ;

Vu le décret du 21 novembre 1962 portant modification du budget des services civils pour 1962 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1949 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles ;

Vu l'instruction n° 3348 F/DO du 26 avril 1950,

Décide :

Article 1^{er}. — La décision du 22 janvier 1963 fixant la composition du parc automobile du ministère des anciens moudjahidines et des victimes de la guerre, est abrogée.

Art. 2. — Le parc automobile du ministère des anciens moudjahidines et des victimes de la guerre est fixé ainsi qu'il suit :

Affectations	T	M	CE	CN	Observations
Administration centrale...	7	—	2	5	
Services extérieurs	15	—	4	—	Total
	22	—	6	5	23

Art. 3. — Les véhicules qui dans la limite de la dotation fixée à l'article 1^{er} constitueront le parc automobile du ministère des anciens moudjahidines et des victimes de la guerre, seront immatriculés aux diligences du ministère des finances (Services des domaines) en exécution des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1949.

Fait à Alger, le 6 mars 1963.

Ahmed FRANCIS.

Avis du ministre des finances donnant la liste des intermédiaires agréés provisoirement pour exécuter les opérations de change avec l'étranger.

Jusqu'à nouvel avis, les banques et établissements ci-après sont agréés par le ministre des finances pour exécuter les opérations avec l'étranger dans le cadre de la législation et de la réglementation des changes :

a) Etablissement agréé d'office :

— La banque centrale d'Algérie.

b) Etablissements agréés provisoirement :

- Banque industrielle de l'Algérie et de la Méditerranée,
- Banque française de la Méditerranée,
- Banque française du commerce extérieur,
- Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique),
- Banque de Paris et des Pays-Bas,
- Barclays Bank (France) Ltd,
- Caisse centrale algérienne du crédit populaire,
- Compagnie algérienne de crédit et de banque,
- Compagnie parisienne de réescompte,
- Comptoir national d'escompte de Paris,
- Crédit algérien,
- Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,
- Crédit lyonnais,
- Crédit du nord,
- Crédit industriel et commercial,
- Société générale,
- Société marseillaise de crédit,
- Union bancaire et industrielle (S.A.P.E.).

Un avis ultérieur déterminera les conditions de l'agrément définitif et le mode de présentation des demandes d'agrément.

Fait à Alger le 9 mars 1963.

MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 8 mars 1963 portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures dit « Berriane » détenu par la société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie, et avis relatif aux surfaces déclarées libres après renouvellement dudit permis.

Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1952 accordant à la société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S.N. REPAL) un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Berriane » ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1957 prorogeant pour une durée de trois mois la première période de validité dudit permis ;

Vu le décret du 19 février 1958 prolongeant jusqu'au 24 janvier 1963 la validité du permis « Berriane » ;

Vu le décret du 26 juin 1961 approuvant une mutation partielle et fixant la superficie du permis de Berriane tout en en maintenant la date d'expiration au 24 janvier 1963 ;

Vu la pétition en date du 18 septembre 1962 par laquelle la société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie sollicite le renouvellement pour une durée de cinq ans de la validité du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures dit « Berriane » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu l'avis de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmis le 25 janvier 1963 au Gouvernement algérien ;

Vu le code pétrolier saharien ;

Vu les déclarations de principe sur la coopération pour la mise en valeur des richesses du sous-sol saharien ;

Vu l'accord du 28 août 1962 relatif à l'application du code pétrolier saharien et au transfert de compétence des autorités visées par ce code,

Arrête :

Article 1^{er}. — La validité du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Berriane » est prolongée jusqu'au 24 janvier 1968 dans les limites géographiques définies ci-après.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent arrêté, la surface du permis sus-nommé est répartie en trois périmètres dont les sommets sont les points définis ci-après dans le système de coordonnées Lambert Sud Algérie, et dont les côtés sont des segments de droite.

Périmètre 1 — Centre Nord :

Points	Lambert Sud Algérie	
	X	Y
1	570.000	320.000
2	600.000	320.000
3	600.000	310.000
4	630.000	310.000
5	630.000	290.000
6	660.000	290.000
7	660.000	280.000
8	640.000	280.000
9	640.000	260.000
10	620.000	260.000
11	620.000	280.000
12	600.000	280.000
13	600.000	290.000
14	580.000	290.000
15	580.000	285.000
16	575.000	285.000
17	575.000	290.000
18	570.000	290.000
19	570.000	295.000
20	560.000	295.000
21	560.000	290.000
22	545.000	290.000
23	545.000	285.000
24	540.000	285.000
25	540.000	300.000
26	560.000	300.000
27	560.000	310.000
28	570.000	310.000

Ce périmètre délimite une superficie de 2.950 km².

Périmètre 2 — Ouest :

Points	Lambert Sud Algérie	
	X	Y
29	520.000	300.000
30	530.000	300.000
31	530.000	280.000
32	535.000	280.000
33	535.000	275.000
34	530.000	275.000
35	530.000	270.000
36	525.000	270.000
37	525.000	250.000
38	530.000	250.000
39	530.000	220.000
40	520.000	220.000
41	520.000	230.000
42	510.000	230.000
43	510.000	290.000
44	520.000	290.000

Ce périmètre délimite une superficie de 1.325 km².

Périmètre 3 — Sud-Est :

Points	Lambert sud Algérie	
	X	Y
45	575.000	250.000
46	590.000	250.000
47	590.000	230.000
48	580.000	230.000
49	580.000	210.000
50	540.000	210.000
51	540.000	220.000
52	565.000	220.000
53	565.000	230.000
54	570.000	230.000
55	570.000	240.000
56	575.000	240.000

Ce périmètre délimite une superficie de 900 km².

La superficie délimitée par l'ensemble de ces trois périmètres est de 5.175 km².

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la troisième période de validité de ce permis sera de 7.900.000 nouveaux francs pour le permis de « Berriane ».

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimum en multipliant leur montant par le coefficient ci-dessous :

$$i = 0,5 \frac{So + Mo}{SI \quad M1}$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique dans la France entière ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, tels que les constate le bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E. de la République française) ;

SI M1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

So Mo leurs valeurs pour le mois de janvier 1963.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour une durée de cinq ans à dater du 25 janvier 1963.

Fait à Alger, le 8 mars 1963.

Laroussi KHELIFA.

Avis relatif aux surfaces déclarées libres après renouvellement du permis « Berriane » détenu par la S.N. Repal.

Par arrêté du 8 mars 1963 a été renouvelé le permis « Berriane » de la société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie.

Conformément aux dispositions du code pétrolier saharien ainsi que de l'accord du 28 août 1962 relatif à son application et au transfert de compétence des autorités visées par ce Code, sont déclarées libres les surfaces réputées rendues conformément à l'arrêté sus-indiqué.

Les dites surfaces sont comprises à l'intérieur de cinq périmètres distincts désignés par les lettres A.B.C.D.E., et ayant pour sommets les points indiqués par des chiffres arabes et définis ci-après dans le système de coordonnées Lambert sud Algérie.

Périmètre A :

Points	Lambert Sud Algérie	
	X	Y
1	640.000	280.000
2	660.000	280.000
3	660.000	270.000
4	650.000	270.000
5	650.000	260.000
6	640.000	260.000

Périmètre B :

Points	Lambert Sud Algérie	
	X	Y
1	660.000	250.000
2	670.000	250.000
3	670.000	260.000
4	690.000	260.000
5	690.000	230.000
6	660.000	230.000

Périmètre C :

Points	Lambert Sud Algérie	
	X	Y
1	530.000	300.000
2	540.000	300.000
3	540.000	280.000
4	530.000	280.000

Périmètre D :

Points	Lambert Sud Algérie	
	X	Y
1	540.000	310.000
2	550.000	310.000
3	550.000	300.000
4	540.000	300.000

Périmètre E :

Points	Lambert Sud Algérie	
	X	Y
1	580.000	290.000
2	600.000	290.000
3	600.000	270.000
4	590.000	270.000
5	590.000	280.000
6	580.000	280.000

Les côtés de ces périmètres sont les segments de droite joignant deux sommets successifs.

Les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures portant en totalité ou en partie sur les périmètres ainsi définis peuvent être déposées auprès du Gouvernement Algérien (direction de l'énergie et des carburants) avec copie à l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien.

MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 63-81 du 5 mars 1963 relatif à l'algérianisation des navires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi du 31 décembre 1962 portant reconduction provisoire de la législation et de la réglementation applicables sur le territoire algérien le 31 décembre 1962 ;

Vu le code des douanes, et notamment les dispositions relatives à la francisation des navires, prévues au titre IX, chapitre 1^{er} ;

Sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — L'algérianisation est substituée à la francisation dans le régime administratif des navires et autres bâtiments de mer algériens, tel qu'il est défini par les dispositions susvisées du code des douanes.

Art. 2. — Les articles ci-après du code des douanes relatifs à l'algérianisation sont en outre abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

1^o Article 219.

« Pour obtenir l'algérianisation, les navires doivent appartenir pour moitié au moins à des algériens ou bénéficiaires des droits civiques algériens ».

2° Article 221.

« Les navires appartenant à des sociétés ne peuvent être algérianisés que sous les conditions suivantes :

« a) La société propriétaire doit avoir son siège social en Algérie et avoir un conseil d'administration ou de surveillance dont le président, le directeur général s'il y en a un, le gérant et la majorité des membres soient algériens ou bénéficiaires des droits civiques algériens » ;

b) Si la société est une société de personnes ou une société à responsabilité limitée, il faut, en outre, que la moitié du capital au moins appartienne à l'Etat, à des collectivités publiques algériennes, à des algériens ou bénéficiaires des droits civiques algériens. Des dispenses pourront toutefois être accordées aux sociétés ne remplissant pas cette dernière condition, par décret rendu sur proposition du ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes. »

3° Article 223 :

« L'embarquement en qualité de membre de l'équipage d'un navire algérien doit, dans la proportion de 75 %, être réservé à des algériens ou bénéficiaires des droits civiques algériens. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité maritime lorsqu'il est impossible de recruter sur place les techniciens nécessaires ».

4° Article 226 :

« Les formalités d'algérianisation s'effectuent en Algérie dans un port siège de circonscription maritime. L'administration des douanes délivre l'acte d'algérianisation après accomplissement des formalités prévues par les articles qui précèdent et par l'article 243 ci-dessous.

« Les navires achetés ou construits à l'étranger et qui répondent aux conditions prévues pour l'algérianisation reçoivent avant de rejoindre l'Algérie, un acte d'algérianisation provisoire qui leur est délivré par l'autorité diplomatique ou consulaire.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement
Président du Conseil des ministres,

*Le ministre de la reconstruction,
des travaux publics et des transports*
A. BOUMENDJEL.

Le ministre des affaires étrangères,
M. KHEMISTI.

Le ministre des finances
A. FRANCIS.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 6 mars 1963 portant création d'une société de secours minière.

Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie,
Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la décision 49.062 de l'Assemblée algérienne homologuée partiellement par décret du 2 août 1949, instituant un régime particulier de retraite et de prévoyance du personnel des mines, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1955 portant simplification de l'organisation de la sécurité sociale dans les mines, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté modifié du 21 septembre 1951 portant fixation des circonscriptions des sociétés de secours minières ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines, dans sa séance du 10 juin 1960 et celle du 11 avril 1962,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est institué une société de secours minière dite du personnel des mines d'hydrocarbures (indicatif AL 96-23).

A l'exclusion de ceux déjà compris dans la circonscription d'une société de secours existante, relèvent de la circonscription de cette société tous les chantiers, exploitations, sièges et établissements des sociétés de recherche et d'exploitation de pétrole et de gaz naturel assujetties au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines.

Art. 2. — Dans l'attente des élections qui porteront désignation du conseil d'administration, la société de secours du personnel des mines d'hydrocarbures est administrée par un conseil provisoire de douze membres, désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et des mines.

Durant cette période transitoire, les opérations de gestion seront assurées, sous la responsabilité du conseil provisoire, avec le concours des services administratifs de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale, le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mars 1963.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
B. BOUMAZA.

Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie
Laroussi KHELIFA

Arrêté du 20 février 1963 chargeant à titre provisoire un agent des opérations financières de la caisse de compensation des allocations familiales de l'industrie extractive en Algérie.

Par arrêté du 20 février 1963, M. Gandon Robert est chargé à titre provisoire des opérations financières de la caisse de compensation des allocations familiales de l'industrie extractive en Algérie.

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juin 1962.

Arrêtés des 3 janvier et 23 février 1963, portant agrément de contrôleurs de caisses de sécurité sociale.

Par arrêté du 3 janvier 1963, M. Achour Mohamed est agréé en qualité de contrôleur de la caisse sociale des activités maritimes, pétrolières, bancaires et annexes de la région d'Alger pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 1962.

Par arrêté du 3 janvier 1963, M. Mohamed Ben-Larbi est agréé en qualité de contrôleur de la caisse sociale des activités maritimes, pétrolières bancaires et annexes de la région d'Alger pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 1962.

Par arrêté du 3 janvier 1963, M. Messili Rabah est agréé en qualité de contrôleur de la caisse sociale des activités maritimes, pétrolières, bancaires et annexes de la région d'Alger pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 1962.

Par arrêté du 23 février 1963 M. Lardjane Mohamed est agréé comme contrôleur à la caisse sociale du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes de la région d'Alger.

Arrêté du 6 mars 1963 portant institution d'un comité provisoire de gestion de la caisse algérienne d'assurance vieillesse.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi du 31 décembre 1962 portant reconduction jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment, la décision n° 53-020 de l'Assemblée algérienne, fixant les modalités d'un régime d'assurance vieillesse en Algérie ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1953 relatif aux conditions d'application de la décision n° 53-020 de l'Assemblée algérienne fixant les modalités d'un régime d'assurance vieillesse en Algérie, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1953 relatif au fonctionnement de la caisse algérienne d'assurance vieillesse ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 concernant la composition du conseil d'administration de la caisse algérienne d'assurance vieillesse ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1957 portant organisation des caisses sociales dans le secteur non agricole et, notamment, son article 21 ;

Vu les arrêtés des 10 août, 5 et 7 septembre 1962, portant institution des comités provisoires de gestion des caisses de sécurité sociale du régime général des professions non agricoles pour les régions d'Oran, de Constantine et d'Alger,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le conseil d'administration de la caisse algérienne d'assurance vieillesse est dissout.

Art. 2. — A titre provisoire, la caisse algérienne d'assurance vieillesse est administrée par un comité provisoire de gestion, comprenant :

- 6 membres représentant les salariés
- 6 membres représentant les employeurs
- 3 personnes qualifiées pour leur compétence en matière d'assurance vieillesse et désignées par le ministre du travail et des affaires sociales.

Les représentants des salariés et des employeurs nommés par décision du ministre du travail et des affaires sociales, sont désignés, en leur sein, par les comités provisoires de gestion des caisses sociales du régime général de sécurité sociale des professions non agricoles à raison, pour chaque région, d'une part de deux membres titulaires et d'un membre suppléant représentant les salariés, d'autre part, de deux membres titulaires et d'un membre suppléant représentant les employeurs.

Les fonctionnaires désignés par le Gouvernement assistent aux séances en qualité de commissaire du Gouvernement.

Nul ne peut faire partie du comité institué par le présent article s'il perd la qualité de membre du comité provisoire de gestion qui l'a désigné.

Il est immédiatement pourvu aux vacances survenant dans la composition du comité institué par le présent article, à la

diligence de son président ou, à défaut, du ministre du travail et des affaires sociales, par les comités provisoires de gestion intéressés.

Art. 3. — Les délais d'approbation prévus à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 14 novembre 1953 sont portés à la durée de ceux fixés pour l'approbation des décisions des Assemblées délibérantes des caisses sociales du régime général de sécurité sociale des professions non agricoles.

Art. 4. — Il n'est, en rien dérogé, d'autre part, aux dispositions réglementaires et statutaires fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse algérienne d'assurance vieillesse.

Art. 5. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mars 1963.

Pour le ministre du travail
et des affaires sociales,
Le directeur de cabinet
AINOUZ

Arrêté du 7 mars 1963 portant modification, quant aux modalités de remboursement des frais de cure thermale, des arrêtés des 19 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance maladie dans le secteur non-agricole et 23 novembre 1959 relatif au fonds social institué au sein de chaque caisse d'assurances sociales du secteur non-agricole.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi du 31 décembre 1962 portant reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur du 31 décembre 1962 ;

Vu la décision n° 49-045 de l'Assemblée Algérienne rendue exécutoire par un arrêté du 10 juin 1949, relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1959, modifié et complété, fixant les modalités d'application de l'assurance maladie dans le secteur non-agricole ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1959, modifié et complété, relatif au fonds social institué au sein de chaque caisse d'assurances sociales du secteur non-agricole ;

Vu le décret n° 63-16 du 9 janvier 1963 relatif à la création d'un centre national du thermalisme social ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 19 octobre 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'assurance maladie comporte :

a) — au profit de l'assuré et des membres de sa famille tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessous la couverture des frais médicaux, pharmaceutiques, d'intervention chirurgicale, d'hospitalisation, d'analyses et d'examen de laboratoire, des frais d'appareillage et de lunetterie, des frais de soins et de prothèse dentaire, des frais de cure thermale en Algérie dans les conditions ci-après définies ».

(Le reste sans changement)

Art. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de l'arrêté du 23 novembre 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

c) — Attribution aux assurés sociaux et à leurs ayants droit ayant effectué une cure thermale en Algérie d'une participation forfaitaire aux frais de séjour dans la station et aux frais de déplacement du bénéficiaire de la cure et, éventuellement, de la personne accompagnant le malade lorsque celui-ci ne peut se déplacer sans l'assistance d'un tiers en raison de son jeune âge ou de son état de santé.

Les prestations supplémentaires susvisées sont accordées aux assurés sociaux et leurs ayants droit bénéficiaires d'une prise

en charge pour cure thermale en Algérie après accord préalable de la caisse, lorsque le total des ressources mensuelles moyennes de l'assuré, de son conjoint et de ses enfants à charge est inférieur à une fois et demie le plafond mensuel prévu en matière de cotisations d'assurances sociales, ce chiffre étant majoré de 50% pour le conjoint et pour chacun des enfants à charge. »

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mars 1963.

Bachir BOUMAZA.

MINISTRE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 63-73 du 4 mars 1963 portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la délibération du conseil des ministres déterminant les attributions des différents ministères ;

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme est chargé de définir, orienter et mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de jeunesse, d'éducation populaire, d'éducation physique, de sports et de tourisme, ainsi que l'artisanat traditionnel. Il a compétence sur toutes les questions relatives à ces matières. Il exerce la tutelle sur l'office national algérien du tourisme.

Art. 2. — La tutelle sur l'office national algérien du tourisme (O.N.A.T.) s'exerce dans le cadre des dispositions qui seront prises par décrets ultérieurs modifiant et complétant l'ordonnance n° 62-027 du 25 août 1962 portant création de l'O.N.A.T. et le décret n° 62-553 du 22 septembre 1962 portant organisation administrative et financière de l'ONAT.

Art. 3. — L'Administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme comprend :

- Le cabinet du ministre,
- L'inspection générale de la jeunesse et des sports, directement rattachée au ministre,
- La direction de la jeunesse et de l'éducation populaire,
- La direction de l'éducation physique et des sports,
- La direction de l'administration générale,
- La direction de l'office national algérien du tourisme (O.N.A.T.).

Art. 4. — La direction de la jeunesse et de l'éducation populaire comprend :

- La sous-direction des mouvements de jeunes et d'éducation populaire ;
- La sous-direction de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, qui exerce les attributions du service de l'éducation surveillée et du service de l'aide sociale à l'enfance précédemment rattachés aux ministères de la justice et de la santé publique et de la population ;
- La sous-direction de l'éducation de base.

Art. 5. — La direction de l'éducation physique et des sports comprend :

- La sous-direction des sports civils ;
- La sous-direction des sports scolaires et universitaires.

Art. 6. — La direction de l'administration générale comprend :

- La sous-direction de la formation des cadres ;
- La sous-direction du personnel ;
- La sous-direction du budget ;
- La sous-direction du matériel.

Art. 7. — Le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme, le ministre de la justice et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1963.

A. BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de la jeunesse
des sports et du tourisme,
A. BOUTEFLIKA.

Le ministre de la justice
garde des sceaux,
A. BENTOUMLI.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
M.S. NEKKACHE.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Le ministre de l'éducation nationale,
A. BENHAMIDA.

Décret n° 63-75 du 4 mars 1963 modifiant l'ordonnance n° 62-027 du 25 août 1962 portant création de l'office national algérien du tourisme.

Le chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 62-027 du 25 août 1962 portant création de l'office national algérien du tourisme,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance susvisée sont abrogées et remplacées par les articles ci-dessous.

Art. 2. — Il est institué sous la dénomination d'office national algérien du tourisme un établissement public doté de la personnalité civile et d'un budget propre, sous la tutelle administrative du ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme. Cet office est administré par un Conseil d'administration et géré par un directeur, assisté d'un secrétaire général.

Art. 3. — L'office national algérien du tourisme a pour mission :

1°) De conseiller les pouvoirs publics sur les questions de tourisme, de propagande touristique, de thermalisme et d'artisanat d'art ;

2°) D'exercer la tutelle ou le contrôle sur toutes les organisations et associations se consacrant au développement et au fonctionnement du tourisme et de l'artisanat d'art.

3°) De préparer et de veiller à l'application de la réglementation des activités touristiques notamment de la réglementation relative à l'hôtellerie, aux établissements thermaux, aux syndicats d'initiative, aux agences de voyage et aux centres ou circuits de tourisme.

4°) De promouvoir par tous les moyens le développement du tourisme, du thermalisme, de l'équipement hôtelier et de l'artisanat d'art. L'office est habilité, sous le contrôle du ministre à créer et à gérer des établissements hôteliers, des écoles hôtelières et tout autre établissement ou équipement répondant à sa mission.

Art. 4. — Le conseil d'administration de l'office national algérien du tourisme placé sous la présidence du ministre, est composé comme suit :

- Le directeur des études économiques et du plan
- Le directeur du commerce extérieur
- Le directeur du commerce intérieur
- Le directeur du budget au ministère des finances
- Le chef du service des transports au ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Le directeur de l'office assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative - Les attributions du conseil d'administration ainsi que le régime administratif et financier fixés par les décrets n° 62.553 du 22 septembre 1962 et 62.554 du 22 septembre 1962, seront modifiés et précisés par un décret ultérieur.

Art. 5. — Il est créé un conseil consultatif du tourisme groupant les représentants des ministères intéressés, ainsi que ceux des organisations et associations qui se consacrent au développement et au fonctionnement du tourisme, notamment les représentants de l'hôtellerie, des agences de voyages, des syndicats d'initiative et des transporteurs.

Ce conseil dont les membres sont désignés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme, sur proposition des ministres et organisations ou associations qu'ils sont appelés à représenter, est chargé de donner ses avis à l'office national algérien du tourisme sur les questions que celui-ci lui soumettra.

Les dispositions portant création effective du conseil consultatif du tourisme et en fixant avec précision la composition et les attributions feront l'objet d'un décret ultérieur.

Art. 6. — Le directeur et le secrétaire général de l'office sont nommés par décret du président du conseil sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme.

Art. 7. — Le budget de l'office national algérien du tourisme figurera en document distinct dans le budget général du ministère. Jusqu'à l'adoption du budget de l'année 1963, l'office national algérien du tourisme utilisera pour son établissement et son fonctionnement les crédits alloués à l'ancien office algérien d'action économique et touristique. (O.F.A.L.A.C.).

Art. 8. — Le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme, le ministre des finances, le ministre du commerce, et le ministre de la reconstruction des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de la jeunesse
des sports et du tourisme,
A. BOUTEFLIKA.

Le ministre du commerce,
M. KHOBZI.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Le ministre de la reconstruction,
des travaux publics et des transports,
A. BOUMENDJEL.

Décret n° 63-77 du 4 mars 1963 relatif à la protection touristique du littoral.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 63-75 du 4 mars 1963 modifiant l'ordonnance n° 62.027 du 25 août 1962 portant création de l'Office national algérien du tourisme,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Dans les communes dont le territoire comprend un rivage maritime des arrêtés du ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme, et de l'organisme chargé de l'aménagement du territoire détermineront les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions suivantes sont applicables.

Ces arrêtés doivent être pris avant le 31 décembre 1964. Jusqu'à cette date les prescriptions ci-après sont applicables à l'ensemble des communes visées.

Art. 2. — Pour toute construction de caractère touristique, telle que hôtel, motel, restaurant, village de vacances, etc... la délivrance d'un permis de construire, dans les conditions prévues par les dispositions édictées en matière d'urbanisme, est subordonnée à une autorisation délivrée par le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme sur proposition du directeur de l'O.N.A.T.

Art. 3. — Toute installation d'une exploitation à caractère touristique dans les locaux déjà existants mais non utilisés à cette fin antérieurement à la date du présent décret sera soumise à une autorisation du ministre chargé du tourisme sur proposition du directeur de l'O.N.A.T.

Art. 4. — L'installation d'un terrain de camping sera subordonnée à la même autorisation. L'ouverture sans autorisation sera passible d'une amende de 400 NF à 1.000 NF.

Art. 5. — Le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de la reconstruction,
des travaux publics et des transports,
A. BOUMENDJEL.

Le ministre de la jeunesse
des sports et du tourisme,
A. BOUTEFLIKA.

Le ministre de la justice,
garde des sceaux,
A. BENTOUMI.

Le ministre de l'intérieur,
A. MEDEGHRI.

Décret n° 63-78 du 4 mars 1963 portant rattachement du service de l'Éducation surveillée au ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme.

Le chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres,
Vu l'arrêté du 3 décembre 1955, portant création d'un service délégué de la justice ;

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme,

Décète :

Article 1^{er}. — Le ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme est chargé des attributions actuellement exercées par le service de l'éducation surveillée au ministère de la justice.

Art. 2. — Ces attributions seront exercées par le ministère de la jeunesse des sports et du tourisme, dans le cadre de la sous-direction de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Art. 3. — L'ensemble des biens meubles et immeubles, régis précédemment par le service de l'éducation surveillée revient au ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme.

Art. 4. — La situation du personnel actuellement en place sera examinée individuellement.

Art. 5. — Le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 4 mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

*Le ministre de la justice,
garde des sceaux,
A. BENTOUML.*

*Le ministre de la jeunesse
des sports et du tourisme,
A. BOUTEFLIKA.*

Décret n° 63-79 du 4 mars 1963 portant rattachement du service de l'artisanat d'art au ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrialisation et de l'énergie et du ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme,

Décète :

Article 1^{er}. — Le ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme est chargé des attributions actuellement exercées par le service de l'artisanat d'art rattaché au ministère de l'industrialisation et de l'énergie.

Art. 2. — Ces attributions seront exercées par le ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme dans le cadre de l'office national algérien du tourisme (O.N.A.T.).

Art. 3. — L'ensemble des biens meubles et immeubles régis précédemment par le service de l'artisanat d'art reviennent au ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme. Il s'agit :

- de la maison de l'artisanat avec tous ses entrepôts,
- du musée Socgémah avec le bureau d'études,
- des centres d'exposition de Bône, Oran et Ghardala,
- des centres de formation de l'artisanat d'art,

Art. 4. — La situation du personnel actuellement en place dans les organismes cités à l'article 3 ci-dessus, sera examinée individuellement.

Art. 5. — Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie et le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement
Président du Conseil des ministres,

*Le ministre de l'industrialisation
et de l'énergie,
Laroussi KHELIFA.*

*Le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme,
Abdelaziz BOUTEFLIKA.*

Décret n° 63-83 du 5 mars 1963 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants.

Le chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 63-75 du 4 mars 1963 modifiant l'ordonnance n° 62.027 du 25 août 1962 portant création de l'office national algérien du tourisme ;

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les hôtels, pensions de famille, meublés et tout établissement hébergeant des voyageurs à titre onéreux, existants sur le territoire algérien sont répartis en catégories selon une procédure dont les modalités sont arrêtées par le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme. Il pourra être prévu une ou plusieurs catégories d'établissements ne fournissant qu'une partie des prestations habituelles servies par l'industrie hôtelière, si la qualité de ces prestations est suffisante pour que l'établissement intéressé soit fréquenté par la clientèle touristique.

Le classement ainsi effectué s'impose aux éditeurs des guides de tourisme, annuaires ou indicateurs de publicité ainsi qu'aux agences de voyages. Aucun document de publicité ne peut contenir une indication susceptible de créer une équivoque à cet égard.

Art. 2. — La qualité d'hôtels de tourisme est reconnue soit sur leur demande soit d'office, aux seuls établissements dont l'installation présente le minimum de confort, précisé par arrêté ministériel, et dont l'exploitation est assurée dans des conditions satisfaisantes de moralité et de compétence professionnelle.

Art. 3. — L'O.N.A.T. tient constamment à jour un répertoire des établissements classés hôtels de tourisme et publie périodiquement un annuaire des hôtels de tourisme.

Les prospectus, guides annuaires ou tous autres documents contenant des renseignements ou de la publicité devront mentionner la qualité des hôtels de tourisme et la catégorie officielle dans laquelle ils sont classés.

Par mesure transitoire, le classement effectué par l'O.F.A.-L.A.C. est maintenu en vigueur jusqu'à la publication de l'annuaire visé au premier alinéa du présent article.

Art. 4. — Les établissements classés comme de tourisme apposent obligatoirement sur leur façade un panonceau officiel dont les caractéristiques et les modalités de distribution sont fixées par l'O.N.A.T.

TITRE II

Normes de classement des hôtels

Art. 5. — Les normes de classement des hôtels seront fixées ultérieurement par décret.

TITRE III

Art. 6. — Un arrêté ministériel déterminera les modalités précises du classement des restaurants indépendants d'hôtels (gastonomiques, typiques et de tourisme) ainsi que la correspondance des restaurants d'hôtels avec la catégorie de leur propre hôtel.

TITRE IV

De la publicité hôtelière

Art. 7. — Nul ne peut éditer ou distribuer en Algérie un guide de tourisme, un annuaire ou un indicateur d'hôtels ou de restaurants sans être titulaire d'une autorisation délivrée, après avis de l'O.N.A.T., par le ministère.

Tout abus peut entraîner le retrait de l'autorisation prévue par le premier alinéa du présent article. Cette autorisation peut également être retirée dans le cas où il en serait fait un usage nuisible aux intérêts du tourisme algérien.

Art. 8. — Nul ne peut distribuer aux établissements relevant de l'industrie hôtelière (hôtels, restaurants, débits de boissons) des panonceaux ou insignes publicitaires sans être titulaire d'une autorisation délivrée par le ministère chargé du tourisme, après avis de l'O.N.A.T.

Tout abus entraîne le retrait de l'autorisation de distribution.

A partir du 1^{er} janvier 1963, il est interdit d'apposer à l'extérieur d'un établissement hôtelier et dans toute dépendance de l'établissement accessible au public, des panonceaux ou insignes publicitaires, à l'exclusion du panonceau officiel et des panonceaux dont la distribution aura été autorisée en application de l'article précédent.

TITRE V

Des prix

Art. 9. — Les prix par catégories seront fixés ultérieurement par arrêté du ministre du commerce, après avis formulés par le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme.

En attendant, les prix fixés par les textes antérieurs resteront en vigueur.

Art. 10. — Les propriétaires ou gérants des hôtels, pensions de famille et maisons meublées, sont tenus d'afficher sur les tableaux spéciaux apposés directement à la vue du public :

1°) Aux bureaux de réception et de caisse, les prix de chaque chambre, les prix de pension et de demi-pension, ainsi que ceux des repas à prix fixes.

2°) Dans chaque chambre, le prix de celle-ci, les prix de pension et de demi-pension afférents à la chambre.

3°) Dans les salles de restaurants, les prix des repas à prix fixe

Les tableaux d'affichage ne devront pas être inférieurs aux dimensions qui seront fixées par arrêté.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 11. — Toute infraction aux dispositions des articles premier, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent décret sera passible d'une amende de 400 NF à 2000 NF et peut, en outre, donner lieu à une action civile intentée soit par les intéressés, soit par l'O.N.A.T. ;

En cas de récidive de la part d'un propriétaire ou gérant d'hôtel ou de restaurant, la fermeture provisoire de l'établissement pourra en outre, être prononcée, par le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme.

Art. 12. — La loi du 4 avril 1942 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée sont abrogés.

Toutefois, les décrets ou arrêtés pris en application de la législation abrogée resteront en vigueur jusqu'à la mise en application des textes qui s'y substituent.

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de ces textes continueront à être réprimées conformément à la législation antérieure.

Art. 13. — Des arrêtés ministériels ou interministériels fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 14. — Le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre du

commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de la jeunesse
des sports et du tourisme,
A. BOUTEFLIKA.

Le ministre de la justice
garde des sceaux,
A. BENTOUMI.

Le ministre de l'intérieur,
A. MEDEGHRI.

Le ministre du commerce,
M. KHOBZI.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté interministériel du 1^{er} mars 1963 relatif aux bandes d'actualités filmées projetées dans les salles de spectacles.

Les ministres de l'information et des finances,

Vu l'article 10 du décret n° 63-15 en date du 9 janvier 1963 portant création de l'office des actualités algériennes,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les exploitants de salles de spectacles doivent obligatoirement projeter au cours de chaque séance cinématographique, les bandes d'actualités filmées, éditées par l'office des actualités algériennes.

Art. 2. — Les dits exploitants verseront à l'office des actualités algériennes, à titre de location des bandes d'actualités filmées, une somme forfaitaire prélevée sur les recettes hebdomadaires de chaque salle et calculée suivant le barème ci-dessous :

- salles de spectacles de 1^{re} vision :
(3% des recettes avec minimum de NF. 100) ;
- salles de spectacles de 2^e vision :
(2,5 % des recettes avec minimum de NF. 50) ;
- salles de spectacles de 3^e vision :
(2 % des recettes avec minimum de NF. 30) ;

Art. 3. — Les versements seront faits au C.C.P. 1010-29 ouvert à Alger au nom de l'office des actualités algériennes, immeuble Maurétania - Alger.

Art. 4. — Le ministre de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 1^{er} mars 1963.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Le ministre de l'information,
M. HADJ-HAMOU.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

OPERATION RECONSTRUCTION

Un appel d'offres ouvert pour les fournitures d'importantes quantités de matériaux nécessaires à la construction de maisons d'habitation dans le cadre de l'opération « Reconstruction » sur l'ensemble du territoire national aura lieu au Commissariat à la construction, 19, rue Beauséjour Alger, le 30 mars 1963 à 10 heures (ouverture des plis).

Lot n°1. — Liants
Ciment 180/250
Ciment 250/315

Lot n°2. — Bois de charpente
Madriers 210/70
Demi-madriers 105/70
Chevrons 7/4 50/70
Liteaux 24/24

Lot n° 3. — Couverture :
Tuiles plates mécaniques grande écaille à emboîtement
Tuiles faitières à bourrelet.

Lot n° 4. — Fers à béton :

- Fer rond diamètre 8 m/m en barres
- Fer rond diamètre 5 m/m en barres ou en rouleaux
- Fil recuit en rouleaux.

Conditions des offres :

Les marchés à intervenir devant être de « Clientèle » les soumissionnaires devront indiquer les prix unitaires départ usine ou dépôt.

Les soumissionnaires pourront faire des offres pour la totalité d'un lot ou seulement pour des fractions de lot. Ces offres seront faites pour l'ensemble du territoire ou pour un ou plusieurs départements.

Cahier des charges

Le cahier des charges et prescriptions particulières comportant notamment les quantités minima et maxima des fournitures à livrer peut être consulté aux adresses suivantes :

- Commissariat à la construction - 19, rue Beauséjour - Alger
- Blida, Avenue Jean Mermoz
- Orléansville, cité administrative
- Médéa, Avenue de la Gare
- Tizi-Ouzou, par la rue Poissonnier
- Constantine, 9, rue Pierre Loti
- Batna, 7, rue Bugeaud
- Bône, immeuble Paulhan, cité Beauséjour supérieur
- Sétif, 3, Avenue Albert 1^{er}
- Oran, route de la Sénia
- Mostaganem, rue Marcel Cerdan prolongée
- Tlemcen, boulevard Jean Jaurès
- Tiaret, boulevard Gambetta
- Saïda, rue Joseph Riou.

Lieu et réception des offres :

Les offres seront adressées sous double enveloppe cachetée au commissariat à la construction, 19, rue Beauséjour Alger.

L'enveloppe extérieure portera l'indication de l'appel d'offres, l'enveloppe intérieure sur laquelle est inscrit le nom du candidat contiendra l'offre.

Une attestation des caisses d'allocations familiales et congés payés établissant que l'entrepreneur est à jour vis à vis de ces organismes sera jointe à l'offre.

Date limite de réception des offres :

Les offres devront parvenir avant le 29 mars 1963 à 18 heures dernier délai.

SERVICE DES TRAVAUX D'ARCHITECTURE**Avis d'ouverture d'un appel d'offres restreint avec concours**

Affaire n° S.1094.H

Un appel d'offres restreint aura lieu ultérieurement pour l'opération :

Transformation d'un centre tuberculeux à Orléansville en hôpital général.

Cet appel d'offres portera sur le lot-ci-après.

Lot n° 11 bis - Concours - Conditionnement d'air.

Demandes d'admissions

Les demandes d'admission seront accompagnées :

- d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner et faisant connaître ses noms, prénom, qualité et domicile ;

— d'une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru ; à cette note sera joint si le candidat en est détenteur, le certificat de qualification professionnelle délivré par un organisme de qualification et de classification ;

— De deux certificats délivrés par des hommes de l'art.

Ces demandes seront adressées à :

Monsieur Marcel-Henri Christofle architecte 5 et 7, rue Lafayette - Alger.

et devront lui parvenir avant le 5 mars 1963 à 17 heures, terme de rigueur.

Dispositions diverses

Les entreprises admises à participer à l'appel d'offres seront avisées ultérieurement et directement de leur admission.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à :

— M. L'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique à Orléansville.

— M. Marcel-Henri Christofle 5 et 7, rue Lafayette Alger.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Morel Gérard, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Relizane, 9, rue de Madrid, titulaire du marché du 7 février 1962 approuvé le 18 avril 1962, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : construction d'un foyer rural à La Fontaine est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Santangelo Giovanni, demeurant à Freneda, titulaire du marché N&B/89/61 approuvé le 19 septembre 1961 par M. l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Oran relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : 2° lot - menuiserie - collège technique féminin à Oran, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Grech François, entrepreneur de peinture et de vitrerie, 3, rue Charles Legendre, Alger, titulaire d'un marché en date du 22 novembre 1957, approuvé par M. le préfet du département d'Alger le 10 mars 1961 sous le n° 2269/1^{re} division, relatif à l'exécution des travaux de peinture et de vitrerie à l'hôtel des finances d'Hussein-Dey (Alger IX^e), est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.